

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

**Personne publique :**

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE**

**(Cnam)**

**26-50, avenue du Professeur André LEMIERRE**

**75986 PARIS CEDEX 20**

**France**

**Objet de la consultation :**

**RESEAU CAPILLAIRE DE L’ASSURANCE MALADIE (RAMAGE V7)**

**LOT 1 - Accès privés MPLS**

**Accord-cadre N° AC.2025.2061[[1]](#footnote-1)**

SOMMAIRE

[**ARTICLE 1** **OBJET DE L’ACCORD-CADRE** 7](#_Toc204259994)

[**ARTICLE 2** **PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE** 7](#_Toc204259995)

[**2.1** **Procédure** 7](#_Toc204259996)

[**2.2** **Forme de l’accord cadre** 7](#_Toc204259997)

[**ARTICLE 3** **PIECES CONTRACTUELLES** 7](#_Toc204259998)

[**ARTICLE 4** **LANGUE DE TRAVAIL** 8](#_Toc204259999)

[**ARTICLE 5** **DUREES ET DELAIS D’EXECUTION** 8](#_Toc204260000)

[**5.1** **Durée de l’accord-cadre** 8](#_Toc204260001)

[**5.2** **Point de départ des prestations** 8](#_Toc204260002)

[**5.3** **Durée et délai d’exécution des bons de commande** 9](#_Toc204260003)

[**ARTICLE 6** **LIEU D’EXECUTION** 9](#_Toc204260004)

[**ARTICLE 7** **TRANSFERABILITE ET REVERSIBILITE** 9](#_Toc204260005)

[**7.1** **Transférabilité** 9](#_Toc204260006)

[**7.2** **Obligation de continuité de service (réversibilité)** 9](#_Toc204260007)

[**ARTICLE 8** **VALIDATION DES PRESTATIONS** 10](#_Toc204260008)

[**8.1** **Opérations relatives aux Accès à débit garanti (DG), aux Accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet** 10](#_Toc204260009)

[**8.2** **Prestations de suivi opérationnel** 10](#_Toc204260010)

[**8.3** **Prestations d’accompagnement au déploiement** 10](#_Toc204260011)

[*8.3.1* *Phase 1 Admission des livrables pour la conception détaillée (CCTP point 9.1.1)* 10](#_Toc204260012)

[*8.3.2* *Phase 2 Admission du prototype (CCTP point 9.1.2)* 11](#_Toc204260013)

[*8.3.3* *Phase 3 Admission du pilote (CCTP point 9.1.3)* 11](#_Toc204260014)

[*8.3.4* *Phase 4 Admission du déploiement de masse (CCTP point 9.1.4)* 12](#_Toc204260015)

[**8.4** **Prestations d’assistance technique** 12](#_Toc204260016)

[**ARTICLE 9** **PRIX DE L’ACCORD-CADRE** 14](#_Toc204260017)

[**9.1** **Généralités sur les prix** 14](#_Toc204260018)

[**9.2** **Forme du prix** 14](#_Toc204260019)

[**ARTICLE 10** **EVOLUTION DES PRIX** 15](#_Toc204260020)

[**10.1** **Evolution des prix** 15](#_Toc204260021)

[***Evolution à la hausse*** 15](#_Toc204260022)

[***Evolution à la baisse*** 15](#_Toc204260023)

[**10.2** **Révision des prix** 16](#_Toc204260024)

[**ARTICLE 11** **MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT** 16](#_Toc204260025)

[**11.1** **Modalités de transmission des factures** 16](#_Toc204260026)

[**11.2** **Facturation** 16](#_Toc204260027)

[**11.3** **Modalités de transmission des factures** 17](#_Toc204260028)

[**11.4** **Périodicité de facturation** 18](#_Toc204260029)

[*11.4.1* *Opérations relatives aux accès à débit garanti (DG), aux accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet et prestations d’assistance technique* 18](#_Toc204260030)

[*11.4.2* *Prestations de suivi opérationnel* 18](#_Toc204260031)

[*11.4.3* *Prestations d’accompagnement au déploiement* 18](#_Toc204260032)

[**11.5** **Modalités de règlement** 18](#_Toc204260033)

[**ARTICLE 12** **AVANCES** 19](#_Toc204260034)

[**ARTICLE 13** **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE** 20](#_Toc204260035)

[**13.1** **Emission des bons de commande** 20](#_Toc204260036)

[**13.2** **Résiliation des accès pour non-respect des engagements de qualité de service d’un accès** 20](#_Toc204260037)

[**13.3** **Modification des bons de commande** 21](#_Toc204260038)

[**13.4** **Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande** 21](#_Toc204260039)

[**ARTICLE 14** **EVOLUTION DE LA GAMME DES PRESTATIONS ET DU BORDEREAU DU TITULAIRE** 22](#_Toc204260040)

[**ARTICLE 15** **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE** 23](#_Toc204260041)

[**15.1** **Sous-traitance** 23](#_Toc204260042)

[**15.2** **Cession de l’accord-cadre** 23](#_Toc204260043)

[**ARTICLE 16** **PENALITES** 24](#_Toc204260044)

[**16.1** **Principes généraux applicables aux pénalités** 24](#_Toc204260045)

[**16.2** **Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service** 24](#_Toc204260046)

[**16.3** **Pénalités pour dépassement du délai d’exécution** 24](#_Toc204260047)

[**16.4** **Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance** 25](#_Toc204260048)

[**16.5** **Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité** 25](#_Toc204260049)

[**16.6** **Cumul et plafonnement des pénalités** 25](#_Toc204260050)

[**ARTICLE 17** **CONFIDENTIALITE** 26](#_Toc204260051)

[**ARTICLE 18** **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)** 28](#_Toc204260052)

[**18.1** **Protection des données à caractère personnel** 28](#_Toc204260053)

[**18.2** **Catégorie de Données traitées dans le cadre de la sous-traitance** 29](#_Toc204260054)

[**18.3** **Catégories de personnes concernées** 30](#_Toc204260055)

[**18.4** **Responsabilités et obligations des Parties** 30](#_Toc204260056)

[**18.5** **Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant** 32](#_Toc204260057)

[**18.6** **Responsabilité des parties** 33](#_Toc204260058)

[**18.7** **Droit à l’information des personnes concernées** 33](#_Toc204260059)

[**18.8** **Réponse à l’exercice des droits des personnes** 33](#_Toc204260060)

[**18.9** **Notification et communication des violations de données à caractère personnel** 34](#_Toc204260061)

[**18.10** **Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel** 34](#_Toc204260062)

[**18.11** **Sous-traitance ultérieure** 35](#_Toc204260063)

[**18.12** **Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen** 36](#_Toc204260064)

[**ARTICLE 19** **RESPONSABILITE ET ASSURANCE** 36](#_Toc204260065)

[**19.1** **Réparation des dommages** 36](#_Toc204260066)

[**19.2** **Assurance** 37](#_Toc204260067)

[**ARTICLE 20** **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES** 37](#_Toc204260068)

[**20.1** **La Cnam** 37](#_Toc204260069)

[**20.2** **Le Titulaire** 39](#_Toc204260070)

[**ARTICLE 21** **Protection de l’environnement, sécurité et santé** 42](#_Toc204260071)

[**ARTICLE 22** **Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail** 42](#_Toc204260072)

[**ARTICLE 23** **PLAN DE PREVENTION** 42](#_Toc204260073)

[**ARTICLE 24** **PERSONNEL DU TITULAIRE** 43](#_Toc204260074)

[**24.1** **Compétence** 43](#_Toc204260075)

[**24.2** **Absence prolongée, départ du personnel et remplacement** 43](#_Toc204260076)

[**24.3** **Récusation du personnel** 43](#_Toc204260077)

[**24.4** **Statut du personnel du Titulaire** 44](#_Toc204260078)

[**ARTICLE 24** **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE** 44](#_Toc204260079)

[**ARTICLE 25** **REFERENCES COMMERCIALES** 44](#_Toc204260080)

[**ARTICLE 26** **MODIFICATION DU PRESENT ACCORD-CADRE** 45](#_Toc204260081)

[**ARTICLE 27** **CLAUSE DE REEXAMEN** 45](#_Toc204260082)

[**ARTICLE 28** **RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE** 46](#_Toc204260083)

[**28.1** **Résiliation pour motif d’intérêt général** 46](#_Toc204260084)

[**28.2** **Résiliation pour faute du Titulaire** 46](#_Toc204260085)

[**28.3** **Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre** 47](#_Toc204260086)

[**ARTICLE 29** **DIFFERENDS ET LITIGES** 47](#_Toc204260087)

[**ARTICLE 30** **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG** 47](#_Toc204260088)

1. **OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d’un réseau privé de transport de données (liens MPLS) permettant la connexion au réseau Ramage des organismes de l’Assurance Maladie localisés en métropole et de certains partenaires institutionnels (autres régimes, mutuelles, …), la réalisation de prestations complémentaires associées.

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d’exécution sont définies dans le CCTP, et précisées dans l’offre du Titulaire.

Les principes relatifs à l’organisation (comités, livrables, gestion des commandes, contrôle de facturation etc.) sont notamment détaillés au CCTP.

1. **PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE**

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

* 1. **Procédure**

La procédure retenue est l’appel d’offres ouvert passé en application des articles L2113-10 et 11, L2124-1 à 2, R2124-1 à 2, et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique et de l’article L224-12 du code de la sécurité sociale.

* 1. **Forme de l’accord cadre**

L’accord-cadre est mono-attributaire, à bons de commande, conformément aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique, avec un montant maximum de 20 000 000 €HT.

Conformément à l’article R2122-4 du Code de la commande publique, la Cnam se réserve le droit de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d’installations, soit à l’extension de fournitures ou d’installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l’acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d’utilisation et d’entretien disproportionnées. Ce premier marché prend en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouvelles fournitures. La durée pendant laquelle le nouvel marché peut être conclu ne dépasse pas trois ans à compter de la notification du marché initial. Le marché complémentaire aura une durée d’exécution de maximum 3 ans à compter de sa notification.

1. **PIECES CONTRACTUELLES**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement de l’accord-cadre et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
* Le Plan d’Assurance Sécurité (PAS) qui est arrêté conjointement entre la CNAM et le Titulaire, au plus tard dans les 3 mois suivant la notification de l’accord-cadre (cf §5.4 du CCTP),
* Le Plan d’Assurance Qualité (PAQ) qui est arrêté conjointement entre la CNAM et le Titulaire, au plus tard dans les 3 mois suivant la notification de l’accord-cadre (cf §5.3 du CCTP),
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC, Arrêté du 30 mars 2021) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* L’offre du Titulaire.

1. **LANGUE DE TRAVAIL**

La langue de travail, utilisée lors des réunions, est le français.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d’emploi doivent être rédigés en français.

1. **DUREES ET DELAIS D’EXECUTION**
   1. **Durée de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans, à compter de sa date de notification.

A l’issue de cette période, il pourra être reconduit deux fois pour une période de 6 mois, soit un maximum de 5 ans reconductions comprises.

La reconduction de l’accord-cadre est expresse.

La Cnam avertira le Titulaire de la décision de reconduire l’accord-cadre 1 mois avant la date d’échéance.

Conformément à l’article R23112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut pas refuser cette reconduction. La non reconduction n’ouvre pas droit à indemnisation.

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

* 1. **Point de départ des prestations**

L’accord-cadre prend effet à sa date de notification.

Les prestations font l’objet de bons de commande établis par la Cnam à la survenance du besoin. Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-TIC, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande : ces prestations débutent à compter des dates d’exécution fixées aux bons de commande.

Pendant une période de transition estimée à 12 mois, certaines prestations peuvent encore être réalisées dans le cadre de l’accord-cadre précédent. Ces prestations sont intégrées dans le présent accord-cadre au fur et à mesure du déploiement.

* 1. **Durée et délai d’exécution des bons de commande**

La Cnam peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre.

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-TIC, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande.

Tout retard, non imputable à la Cnam ou à l’Organisme, dans l’application des délais prévus aux bons de commande, entraîne l’application des pénalités de retard prévues à l’ARTICLE 16 .

Le délai d’exécution de chaque prestation est précisé dans le bon de commande.

La durée d’exécution des bons de commande ne peut excéder 12 mois au-delà du terme de l’accord cadre.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il peut être fait application de pénalités, en application du présent CCAP.

Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

1. **LIEU D’EXECUTION**

Les prestations sont exécutées en France métropolitaine.

1. **TRANSFERABILITE ET REVERSIBILITE**
   1. **Transférabilité**

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par lequel le pouvoir adjudicateur fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confiées au titulaire du dispositif initial arrivant à terme.

La transférabilité peut être engagée par la Cnam 12 mois avant la date d’échéance de l’accord-cadre, et recourir au nouveau Titulaire pour l’exécution des prestations au fur et à mesure de leur intégration dans le nouveau dispositif contractuel.

Le Titulaire procède à la mise en place des prestations dans des conditions telles que, tant que l’admission de celles-ci n’a pu être prononcée (conformément à l’ARTICLE 8), la transférabilité immédiate (sous 4 heures d’horloge maximum) des opérations est garantie, afin que la Cnam puisse rétablir les communications dans les conditions préexistantes de l’accord-cadre.

Lorsque la Cnam demande une modification d’un raccordement, le Titulaire procède à la mise en place des prestations couvertes par le présent CCAP, dans des conditions telles que la transférabilité immédiate (sous 4 heures d’horloge maximum) des opérations est garantie afin que la Cnam puisse rétablir les communications.

* 1. **Obligation de continuité de service (réversibilité)**

Le Titulaire a l'obligation, pendant une période de transition de 12 mois qui suivent la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent accord-cadre, de maintenir ses services/équipements opérationnels jusqu'à la mise en service des raccordements et installations annexes du nouveau Titulaire.

La fourniture des prestations ne pouvant souffrir d’aucun retard, en cas de basculement sur le réseau d'un opérateur tiers dans le but de maintenir la continuité de service, le Titulaire défaillant prend à sa charge (conformément à l'article 54 du CCAG-TIC) l'augmentation des dépenses par rapport au prix de l’accord-cadre.

Chaque avoir est égal à la différence entre le prix facturé par l’autre opérateur, fournisseur de la prestation, et le prix au tarif concerné.

1. **VALIDATION DES PRESTATIONS**

Il est dérogé aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

Les modalités de livraison, vérification et admission des prestations sont définies au CCTP et, le cas échéant, précisées dans le PAQ.

* 1. **Opérations relatives aux Accès à débit garanti (DG), aux Accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet**

Il s’agit de constater que les prestations fournies présentent des caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans l’accord-cadre, et que le Titulaire est capable d’assurer un service régulier dans des conditions normales d’exploitation.

Il est procédé à une vérification par bon de commande émis.

Le cas échéant, la constatation résulte d’un contrôle technique et de tests, décrits dans le cahier de recette établi conjointement par le Titulaire et la Cnam, destinés à valider les performances des prestations et portant sur un contrôle fonctionnel comprenant les mesures de performances et de qualités requises.

Le jour de l’installation, le Titulaire effectue la mise en service (MES). Celle-ci est notifiée à la Cnam. La Cnam réalise alors la mise en production (MEP) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés et prononce à l'issue l’admission de la prestation, qui est matérialisée par un procès-verbal émis par la Cnam.

* 1. **Prestations de suivi opérationnel**

Ces prestations font l’objet d’un bilan tous les 3 mois. La réception des prestations est matérialisée par un procès-verbal de service fait établi par la Cnam.

* 1. **Prestations d’accompagnement au déploiement**

L’admission de la prestation sera réalisée en 4 phases

* + 1. *Phase 1 Admission des livrables pour la conception détaillée (CCTP point 9.1.1)*

Les livrables attendus dans la phase 1 sont :

* les spécifications techniques détaillées,
* le cahier de recette,
* les consignes d’installation et de migration,
* le planning de déploiement,
* le plan d’assurance qualité (PAQ).

Le Titulaire remet à la Cnam pour validation, les livrables et un rapport présentant les livrables obtenus lors de cette étape.

Sur la base de ce rapport, la Cnam procède à la vérification des livrables, dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette opération de vérification est destinée à constater que les livrables répondent aux stipulations prévues dans l’accord-cadre.

A la fin des opérations de vérification, la Cnam se réserve un délai maximum de 5 jours ouvrés pour prononcer la réception des livrables. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception, signé conjointement par le Titulaire et la Cnam, puis notifié au Titulaire.

Si les livrables ne répondent pas aux stipulations de l’accord-cadre, la Cnam peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 10 jours ouvrés pour :

- parfaire les livrables ou présenter ses observations, en cas d’ajournement,

- présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet des prestations.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cnam

En cas de nouvelle présentation des livrables ou d’observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, la Cnam dispose à nouveau d’un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision.

* + 1. *Phase 2 Admission du prototype (CCTP point 9.1.2)*

Le Titulaire remet à la Cnam, pour validation, un rapport présentant la réalisation complète du prototype.

Sur la base de ce rapport, la Cnam procède à la vérification des prestations de fourniture des raccordements réalisées pour assurer le fonctionnement du prototype, dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette opération de vérification est destinée à constater que toutes les prestations ont été réalisées conformément au CCTP.

A la fin des opérations de vérification, la Cnam se réserve un délai maximum de 5 jours ouvrés pour prononcer la réception du prototype. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception, signé conjointement par le Titulaire et la Cnam, puis notifié au Titulaire.

Si les prestations n’ont pas toutes été réalisées, la Cnam peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet, dans ce même délai.

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 10 jours ouvrés pour :

- parfaire le prototype ou présenter ses observations, en cas d’ajournement,

- présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet du prototype.

Passé ce délai le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cnam.

En cas de mise à jour du prototype ou d’observations formulées par le Titulaire dans ce même délai (10 jours ouvrés), la Cnam dispose à nouveau d’un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision.

* + 1. *Phase 3 Admission du pilote (CCTP point 9.1.3)*

Le Titulaire remet à la Cnam, pour validation, un rapport présentant la réalisation complète du pilote.

Sur la base de ce rapport, la Cnam procède à la vérification des prestations de fourniture des raccordements réalisées pour assurer le fonctionnement du pilote, dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette opération de vérification est destinée à constater que toutes les prestations ont été réalisées conformément au CCTP.

A la fin des opérations de vérification, la Cnam se réserve un délai maximum de 5 jours ouvrés pour prononcer la réception du pilote. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception, signé conjointement par le Titulaire et la Cnam, puis notifié au Titulaire.

Si les prestations n’ont pas toutes été réalisées, la Cnam peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet, dans ce même délai.

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 10 jours ouvrés pour :

- parfaire le pilote ou présenter ses observations, en cas d’ajournement,

- présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet du pilote.

Passé ce délai le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cnam.

En cas de correction pendant la phase pilote ou d’observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, la Cnam dispose à nouveau d’un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision.

* + 1. *Phase 4 Admission du déploiement de masse (CCTP point 9.1.4)*

Le Titulaire remet à la Cnam, pour validation, un rapport présentant la réalisation complète du déploiement.

Sur la base de ce rapport, la Cnam procède à la vérification des prestations d’installation et de fourniture de liaisons et de raccordements réalisées au cours du déploiement, dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette opération de vérification est destinée à constater que toutes les prestations ont été réalisées conformément au planning de déploiement.

A la fin des opérations de vérification, la Cnam se réserve un délai maximum de 5 jours ouvrés pour prononcer la réception du déploiement. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception, signé conjointement par le Titulaire et la Cnam, puis notifié au Titulaire.

Si les prestations n’ont pas toutes été réalisées, la Cnam peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet, dans ce même délai.

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 10 jours ouvrés pour :

- parfaire le déploiement ou présenter ses observations ou une mise à jour du planning, en cas d’ajournement,

- présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet du déploiement.

Passé ce délai le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de la Cnam.

Dans le cas où le déploiement ne serait pas totalement achevé ou en cas d’observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, la Cnam dispose à nouveau d’un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision.

* 1. **Prestations d’assistance technique**

La Cnam suit et contrôle la bonne réalisation technique des prestations et se charge de :

* Suivre l'avancement des prestations;
* Comparer cet état d'avancement au calendrier prévu;
* Formuler une appréciation sur les documents demandés le cas échéant, sur la qualité des prestations dans tous les cas;
* Formuler un avis sur l'achèvement correct des prestations.

Toute contradiction ou imprécision née du fait de la Cnam ou du Titulaire et n'ayant pas d'incidence sur le prix est signalée par la partie ayant constaté le problème et réglée dans le délai maximum de 5 jours ouvrés.

A l’issue de sa mission, le Titulaire établit un rapport de fin de projet exposant les prestations réalisées et les résultats obtenus.

Sur la base de ce rapport, la Cnam procède à la vérification des prestations dans un délai de 5 jours ouvrés. A la fin des opérations de vérification, la Cnam se réserve un délai maximum 5 jours ouvrés pour prononcer expressément :

**Admission des prestations**

La Cnam prononce l’admission des prestations si elles répondent aux stipulations des documents contractuels.

La décision d’admission est matérialisée par la production d’un PV par la Cnam. Ce PV est signé par la Cnam et communiqué pour information au Titulaire.

L'admission ne peut être en aucun cas implicite.

**Admission avec réfaction**

Lorsque la Cnam estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations des documents contractuels, peuvent néanmoins être reçues en l’état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d’observations dans les 5 jours ouvrés suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la Cnam dispose ensuite de 5 jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut, la Cnam est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

**Ajournement**

Lorsque la Cnam estime qu’une prestation ne peut être reçue que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d’ajourner l’admission de la prestation par une décision motivée. Les opérations de vérification sont alors prolongées. Le délai de prolongation est notifié au Titulaire.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la Cnam a le choix de prononcer l’admission de la prestation avec réfaction ou de la rejeter dans un délai de 15 jours ouvrés courant de la notification du refus du prestataire ou de l’expiration du délai de 5 jours ouvrés ci-dessus mentionné.

Si le prestataire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, la Cnam dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le prestataire.

**Rejet**

Lorsque la Cnam estime que les prestations sont non conformes aux stipulations des documents contractuels et ne peuvent être reçues en l’état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation.

Le Titulaire dispose d’un délai d’un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour corriger et livrer à nouveau la prestation rejetée.

1. **PRIX DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Généralités sur les prix**

Les prestations objet de l’accord-cadre sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

L’ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l’acte d’engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à l’exécution des prestations, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. **Forme du prix**

Les prix établis dans les annexes financières de l’acte d’engagement sont :

* Unitaires et ajustables pour les opérations relatives aux accès à débit garanti (DG), aux accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet centralisée.
* Unitaires et révisables pour les prestations de suivi opérationnel et d’assistance technique.
* Unitaires et fermes pour l’accompagnement au déploiement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

1. **EVOLUTION DES PRIX** 
   1. **Evolution des prix**

Les prix des opérations relatives aux accès à débit garanti (DG), aux accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet, sont ajustables par référence au barème du Titulaire.

Le Titulaire certifie que les prix stipulés au sein de l’annexe financière de l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle dans des conditions identiques à la date limite de remise des offres. Il s'engage à fournir à la demande de la Cnam toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

***Evolution à la hausse***

Les prix sont ajustables à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre et ne peuvent augmenter avant cette date.

Si une augmentation des prix en vigueur entraîne une hausse annuelle du coût unitaire des prestations supérieure à 7%, la Cnam se réserve dans cette hypothèse le droit de résilier l’accord-cadre en application de l’ARTICLE 29.

Le non dépassement de ce taux est vérifié annuellement (de date à date) au fur et à mesure des modifications tarifaires.

A cet effet, le Titulaire s’engage à communiquer ses tarifs dans le délai de 3 mois, avant la date anniversaire de notification de l’accord-cadre, aux adresses suivantes :

CNAM-DR

2A rue du Bignon

35510 Cesson-Sévigné

CNAM

DFC/DCCP/DCP Service facturier

Immeuble Frontalis - Montreuil

26/50 av du Prof. André Lemierre

75986 Paris cedex 20

Ces conditions tarifaires n’ont pas à être constatées par avenant.

***Evolution à la baisse***

Les évolutions tarifaires à la baisse ont un effet immédiat durant le présent accord-cadre.

Le Titulaire s’engage donc à communiquer à la Cnam cette baisse dès son inscription au catalogue général. A des fins de vérification, la Cnam peut à tout moment, pendant l’exécution du présent accord-cadre, demander la production dudit document.

Le Titulaire est également tenu de faire connaître à la Cnam, par écrit, les offres promotionnelles qu’il accorde à sa clientèle et de lui en faire bénéficier, en précisant leurs conditions et durée de validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions de l’accord-cadre.

Ces conditions tarifaires n’ont pas à être constatées par avenant.

* 1. **Révision des prix**

Les prix des prestations de suivi opérationnel et d’assistance technique sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre par application de la formule ci-dessous énoncée.

Avant application, le Titulaire informe par écrit la Cnam du montant des prix révisés, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 1 mois avant la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Cette révision, si elle est validée par la Cnam, s'applique aux commandes postérieures à la date de révision.

P = Po x (0,15 + 0,65 SYNTEC rév + 0,20 ICHT-J)

SYNTECo rév ICHT-Jo

Dans laquelle :

**P** Prix révisé

**Po** Prix initial de l’accord-cadre hors TVA

**SYNTEC rév** Dernier indice Syntec révisé publié à la date anniversaire de notification de l’accord-cadre

**SYNTECo rév** Dernier indice Syntec révisé publié à la date de remise des offres

**ICHT-J** Dernier indice ICHT-J publié à la date anniversaire de notification de l’accord-cadre

**ICHT-Jo** Dernier indice ICHT-J publié à la date de remise des offres

Les indices sont disponibles sur le site de l’Insee [http://www.insee.fr](http://www.insee.fr/) et publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les prix issus de la révision n’ont pas à être constatés par avenant.

**Clause butoir** : S’il est constaté une augmentation de plus de 7% par rapport au prix de l’année précédente, la Cnam se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

1. **MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT**
   1. **Modalités de transmission des factures**
   2. **Facturation**

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

* nom et adresse du Titulaire ;
* le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
* nom et adresse du destinataire ;
* le numéro du bon de commande ;
* le numéro du présent accord-cadre ;
* le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
* la date d’émission de la facture ;
* les prestations effectuées, dates d’exécution et quantités ;
* le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
* le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.
  1. **Modalités de transmission des factures**

En application de l’ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, la Cnam, Etablissement Public National Administratif et certains organismes, ont mis en place le dispositif de réception dématérialisée des factures.

Il doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, Chorus Pro, dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire doit pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifie la Cnam en tant que destinataire de la facture (EXEMPLE : 18003502402369 pour la Cnam)
* Le code service qui permet de distinguer les différents services d’une même structure (EXEMPLE : SERVICE\_FACTURIER pour la Cnam)
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il convient de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire peut consulter :

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
* l’Agence pour l’Informatique Financière de l’Etat (AIFE), par courriel, à l’adresse suivante : [cpp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:cpp2017.aife@finances.gouv.fr)

**Nota :**

* Le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.
* Les factures pourront être intégrées dans CHORUS uniquement à la demande de l’organisme.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

* 1. **Périodicité de facturation** 
     1. *Opérations relatives aux accès à débit garanti (DG), aux accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion internet et prestations d’assistance technique*

Les prestations relatives aux accès à débit garanti (DG), aux accès à débit non garanti (DNG), aux arrivées télécom et dessertes internes, aux portes d’évasion, hors coût mensuel, et d’assistance technique sont facturables à compter de leur date d’admission, formalisée par un procès-verbal.

En cas de résiliation il est fait application d’éventuelles indemnités suivant les modalités prévues au CCTP (§3.2).

Les prestations à coût mensuel sont facturables mensuellement à terme échu.

Si la première et la dernière facture ne s’appliquent pas à des mois entiers, elles sont calculées prorata temporis sur la base d’un mois de 30 jours.

Pendant une période transitoire estimée à 12 mois, certaines prestations peuvent encore être réalisées dans le cadre de l’accord-cadre précédent. Ces prestations sont intégrées dans le présent accord-cadre au fur et à mesure du déploiement.

* + 1. *Prestations de suivi opérationnel*

Les prestations de suivi opérationnel sont facturables trimestriellement à terme échu.

Si la première et la dernière facture ne s’appliquent pas à des mois entiers, elles sont calculées prorata temporis sur la base d’un trimestre de 90 jours.

* + 1. *Prestations d’accompagnement au déploiement*

La prestation est facturable en 4 fois, selon les modalités prévues à l’article 8.3 du présent CCAP.

15 % du montant de la commande à l’issue de la réalisation de la phase 1 de la prestation validée par un procès-verbal de réception.

15 % du montant de la commande à l’issue de la réalisation de la phase 2 de la prestation validée par un procès-verbal de réception.

20 % du montant de la commande à l’issue de la réalisation de la phase 3 de la prestation validée par un procès-verbal de réception.

50 % du montant de la commande à l’issue de la réalisation de la phase 4 de la prestation validée par un procès-verbal de réception.

Pour chaque phase, une facture sera adressée à la Cnam, avec le procès-verbal de réception de la phase et copie du bon de commande.

* 1. **Modalités de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20, -21 et -22 du Code de la commande publique.

Les prestations sont payables et sur présentation de la facture.

La Cnam se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Le cas échéant, le Titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais notifier à la Cnam le changement de ses coordonnées bancaires et fournir un nouveau relevé d’identité bancaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Les Agents Comptable règlent les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et admission des prestationsdans les conditions prévues dans les documents contractuels.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cnam en application du présent accord-cadre, donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique.

1. **AVANCES**

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT :

* si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est fixé à un montant de 20 % du montant TTC du bon de commande en cause,
* si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l’avance s’élève à un montant de 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Les règlements d’avance n’ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément à aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

1. **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE**
   1. **Emission des bons de commande**

Les prestations font l’objet d’un bon de commande daté et numéroté, établi par la Cnam au fur et à mesure de ses besoins dans le respect de la méthode de répartition définie ci-dessus.

Les bons de commande sont signés par le Directeur de la Cnam, ou toute autre personne dûment habilitée. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, le bon de commande peut être notifié au Titulaire par courriel, confirmé par courrier avant tout commencement d’exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Ces bons de commande détaillent les prestations à exécuter dont les modalités figurent dans les documents contractuels.

Un bon de commande mentionne :

* Une date et un numéro ;
* Les références de l’accord-cadre ;
* Nom et adresse du Titulaire ;
* L’adresse de facturation ;
* L’objet de la commande,
* La désignation des prestations,
* Les cas échéant, les quantités,
* Le cas échéant, les lieux d’installation,
* La durée d’exécution du bon de commande, et notamment sa durée minimum s’il y a lieu, et les délais de réalisation des prestations
* Le cas échéant, les délais d’installation,
* Le prix total du bon de commande HT, TVA incluse et TTC,
* Pour les prestations d’assistance technique, la copie de la proposition du Titulaire valant engagement.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, non valablement motivé, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l’ARTICLE 16 du CCAP ; le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Toutefois, outre les stipulations de l’article 13.3 du CCAG-TIC, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite du Titulaire, après accord exprès de la Cnam ou d’un organisme. Ce délai supplémentaire est notifié au Titulaire par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues à l’ARTICLE 16 du présent CCAP.

* 1. **Résiliation des accès pour non-respect des engagements de qualité de service d’un accès**

La Cnam se réserve la possibilité de résilier un accès :

* A partir du 4ème ticket d’incident relatif au même accès et strictement imputables au Titulaire, pendant une période de 6 mois glissants,
* En cas de coupure du service, strictement imputables au Titulaire, pendant une période continue de 2 jours ouvrés.

Dans ce cadre, la résiliation ne fera pas l’objet de frais de résiliation anticipée.

Le Titulaire reste soumis aux pénalités de non-respect des engagements de qualité de services visées par l’article 16.2 du présent CCAP jusqu’à la résiliation effective de l’accès.

La notification de la décision de résiliation dudit accès est adressée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date indiquée par la Cnam dans le courrier précité.

* 1. **Modification des bons de commande**

La Cnam se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la Cnam ou l’Organisme adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

* 1. **Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande**
     1. *Arrêt de l’exécution des prestations d’une commande*

La Cnam peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l’exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés, l’arrêt des prestations doit être notifié au Titulaire par courriel ou lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal.

En cas d’arrêt en cours d’exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d’avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation aux articles 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

* + 1. *Suspension de l’exécution des prestations d’une commande*

Pour chaque commande, la suspension de l’exécution d’une commande peut être décidée par la Cnam, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, la Cnam prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la Cnam ou de l’Organisme, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution dudit bon de commande.

1. **EVOLUTION DE LA GAMME DES PRESTATIONS ET DU BORDEREAU DU TITULAIRE**

Conformément à l’article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, l’annexe financière de l’acte d’engagement du Titulaire est susceptible d’évoluer dans trois cas, à savoir:

* L’obsolescence d’une gamme de services (exemple : fin du cuivre),
* La commercialisation d’une nouvelle technologie,
* Les éventuels changements de références des prestations.
  1. **Evolution en cas d’obsolescence d’une gamme de prestations ou de commercialisation de nouvelles technologies**
     1. *Modifications ne donnant pas lieu à la conclusion d’un avenant*

Le Titulaire doit informer la Cnam de l'évolution technique des prestations, et en particulier des décisions de disponibilités limitées et d’arrêt de commercialisation des prestations prévus en annexe de l’acte d’engagement. Le Titulaire doit informer la Cnam de ces évolutions, au minimum deux mois avant leur survenance.

Il doit proposer des prestations au moins équivalentes en technique et à prix au plus égal.

Cette évolution ne donne pas lieu à la passation d’un avenant.

Le Titulaire s’engage à prendre toutes les mesures afin de limiter l’évolution des gammes à une modification par an.

Après acceptation écrite de la Cnam, les nouveaux services et prestations sont intégrés dans le bordereau de prix unitaires.

* + 1. *Modification donnant lieu à la conclusion d’un avenant*

Dans le cas d'une **évolution majeure des techniques** des prestations, entraînant un coût supérieur à l'offre initiale, le Titulaire présente à la Cnam sa proposition technique et financière.

Cette modification technique et financière ne peut intervenir qu'après validation par les services compétents de la Cnam et accord écrit de la Cnam signifié au Titulaire.

Cette évolution donne lieu à la passation d’un avenant.

**Modification technique : Clause de réexamen**

Le Titulaire doit informer la Cnam de toute nouvelle technologie qui serait commercialisée en cours d’exécution de l’accord-cadre (commercialisation d’une nouvelle technologie).

Pendant l’exécution de l’accord-cadre, la Cnam peut prescrire au Titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu’il propose. La formulation de ces modifications suite à l’acceptation par la Cnam du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

* 1. **Evolution pour cause de mise à jour référentielle et offre promotionnelle**

En cas de modification par le Titulaire des références d’une même prestation (nouvelle DSP, nouvel opérateur d'infrastructures, ...), ou d’offres promotionnelles, cette modification de références commerciales est alors mise à jour automatiquement.

Cette évolution ne donne pas lieu à la passation d’un avenant.

1. **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Sous-traitance**

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines prestations, objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la Cnam et de l’agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Cnam des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité des prestations de l’accord-cadre est interdite.

* 1. **Cession de l’accord-cadre**

Le Titulaire doit informer la Cnam de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la Cnam. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial de l’accord-cadre, soit à modifier substantiellement l’économie du contrat, la Cnam refuse la cession.

La Cnam a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la Cnam et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la Cnam, elle fait l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à la Cnam, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

1. **PENALITES**

Il est dérogé à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC pour le calcul des pénalités.

* 1. **Principes généraux applicables aux pénalités**

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la Cnam ou de l’Organisme, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités du présent article ne sauraient exclure les autres sanctions contractuelles que la Cnam est en droit d’appliquer au Titulaire :

* L'exécution de l’accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ;
* La résiliation de l’accord-cadre, en application des stipulations contractuelles.

La non déduction des pénalités par la Cnam ne peut pas être interprétée comme une renonciation à l'application des pénalités.

Les éventuelles pénalités commencent à courir au premier jour ouvré suivant la date butoir qui en découle ou la date souhaitée (dans le cas où elle a été indiquée dans le bon de commande) si celle-ci est postérieure.

* 1. **Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service**

Les engagements de qualité de service sont définis §8 du CCTP.

En cas de non-respect de la valeur d’engagement définie par le Titulaire en annexe 7 de l’acte d’engagement « engagement de qualité de service », il encourt les pénalités fixées dans ladite annexe.

* 1. **Pénalités pour dépassement du délai d’exécution**

Hormis les cas prévus ci-dessus, les pénalités suivantes s’appliquent :

* Pénalités pour dépassement du délai de remise/mise à jour des rapports, livrables :
  + PAQ et PAS : 100 € par jour ouvré de retard.
  + Livrables attendus dans l'UO "Accompagnement au déploiement" (CCTP §9): 100 € par jour ouvré de retard.
  + Compte-rendu de clôture d’incident (CCTP §5.2.2) : 100 € par jour ouvré de retard (tout document incomplet équivalent à une absence de document).
  + Tableaux de bord (CCTP §6), notamment les éléments de calcul des éventuelles pénalités : 100 € par jour ouvré de retard (tout document incomplet équivalent à une absence de document).
  + Autres livrables (supports de réunion, rapports, études...) : 100 € par jour ouvré de retard.
* Pénalités en cas de refus d’exécution non valablement motivé du bon de commande : le Titulaire indemnise la Cnam à hauteur de 50% du montant TTC du bon de commande rejeté.
* Pénalités en cas de défaut de correction d’une vulnérabilité (CCTP §5.2.1): 100 € par jour ouvré de retard, le délai étant convenu préalablement entre la Cnam et le Titulaire suivant l’importance du périmètre concerné et la criticité de la vulnérabilité.

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités pour un bon de commande aurait pour résultat de dépasser de 50 % le montant du bon de commande émis, la Cnam peut résilier le bon de commande.

Pour toutes les obligations de délai à la charge du Titulaire figurant dans le PAQP et le PAS et qui ne sont pas identifiés au présent article, les retards constatés peuvent être sanctionnés par l’application d’une pénalité de retard comme il suit : 100 € par jour ouvré de retard.

* 1. **Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance**

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG-TIC, le Titulaire de l’accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes de l’accord-cadre ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

* 1. **Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées dans le CCAP et à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté HT de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

* 1. **Cumul et plafonnement des pénalités**

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC :

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités pour un bon de commande aurait pour résultat de dépasser de 50 % le montant du bon de commande émis, la Cnam peut résilier sans frais le bon de commande.

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités aurait pour résultat de dépasser 40%, tous bons de commande confondus sur une année d’exécution considérée, la Cnam se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

En cas de non-respect des délais constatés à plusieurs reprises sur une période de trois mois consécutifs, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit.

Il est précisé que toute heure/journée entamée compte pour une heure/journée complète.

En tout état de cause, l’application des pénalités fera l’objet d’un ordre du jour dans le cadre du suivi opérationnel.

1. **CONFIDENTIALITE**

Définition

Par dérogation à l’article 5.1.2 du CCAG-TIC, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le titulaire aurait connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Cette obligation est définie au Code des Postes et Télécommunications pour les opérateurs de téléphonie, Livre II, titre I, chapitre I « définitions et principes », section 3 « protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques ».

Selon l’article L 32-1 II, le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives :

5) au respect par les opérateurs de télécommunications du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis,

6) au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications, des obligations de défense et de sécurité.

Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la Cnam ou de l’Organisme. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d’exploitation, d’utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Cnam ou de l’Organisme en faveur du titulaire.

Obligations du titulaire

Au titre de l'article L.34-1 (téléphonie publique), les autorisations délivrées aux opérateurs, clause c), « conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications », prévoient :

* Le respect du secret des correspondances et de la neutralité du transporteur. Conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions prévues par la loi;
* Le traitement des données à caractère personnel. L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations identifiantes qu'il détient et qu'il traite.
* La sécurité des communications. L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. L'opérateur informe ses clients des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

En matière de télécommunications, l’obligation de sécurité et de confidentialité est une exigence essentielle dont le non-respect peut entraîner des sanctions pénales.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l’autorisation expresse à la Cnam et dans les limites nécessaires à l’exécution du présent accord-cadre,
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution de l’accord-cadre ;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
* procéder à la destruction, en fin d’accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu’il reste responsable du respect de celles-ci.

Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de la notification de l’accord-cadre.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, la Cnam se réserve le droit de résilier l’accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Limites de responsabilité

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l’utilisation d’une information confidentielle si celle-ci :

* tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
* est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver,
* a été reçue d’un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d’une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la Cnam, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l’administration, l’organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

1. **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

* 1. **Protection des données à caractère personnel**

En l'espèce, les Parties reconnaissent et conviennent que le Titulaire ne procèdera à aucun traitement des données personnelles de la Cnam dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Nonobstant cet accord entre les Parties, si l’exécution du présent accord-cadre place le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la Cnam au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles, dans ce cas, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
* La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l’application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les Parties reconnaissent que :

* Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
* Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.

Le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

* + 1. *Qualification des responsabilités de traitement sur la protection des données*

Les Parties reconnaissent que :

* La Caisse nationale de l’Assurance Maladie est le responsable du traitement, au sens de l’article 4,7°) du RGPD ;
* Le Titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l’article 4, 8°) du RGPD.

Le présent document contractuel a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel tel que défini ci-après est réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement.

* + 1. *Description du traitement de données à caractère personnel*

Conformément à l’article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l’objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

En cas d’accès aux données précisées infra, ce traitement éventuel a pour finalité la bonne exécution du marché.

La base légale de ce traitement, conformément à l’article 6 du RGPD, est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

* 1. **Catégorie de Données traitées dans le cadre de la sous-traitance**

Les données traitées dans le cadre de la présente convention sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories des données** | **Données à caractère personnel** |
| **Identification**  Exemples : *Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, identifiant, photo, enregistrement sonore, état civil, identité, identité conjoint, identité enfants, sexes, dates de naissance, nationalité, …* | Non |
| **Coordonnées de contact**  Exemples : *Adresse postale, adresse mail, téléphone fixe, téléphone portable, …* | non |
| **Vie personnelle**  Exemples : *Situation maritale, nombre d’enfants ou de personnes âgées à charge, habitudes de vie, hobbys, …* | non |
| **Vie professionnelle**  Exemples : *Profession, employeur, CV, diplôme, formation, distinction, direction, UO, EAEA/EP, numéro d’agent, coefficient, nature du document contractuel, …* | non |
| **Information d’ordre économique et financier**  Exemples : *Coordonnées bancaires, RIB, revenue, situation fiscale, pension de retraite, pension de réversion, aides sociales, aides au logement, …* | non |
| **Données de connexions et traçabilité**  Exemples : *Log, horodatage, adresse IP, traçabilité des actions, journaux d’évènements, cookies fonctionnels, …* | non |
| **Données de localisation**  Exemples : *Données GPS, badge, …* | non |
| **Autres**  Exemples : *Zones de commentaires libres, bloc-notes, …* | non |
| **Données particulières et sensibles**  *Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.* | |
| **Identifiants nationaux**  Exemples : *NIR, NIR d’attente (NIA), …* | non |
| **Santé, biométrie et génétique**  Exemples : *Handicap, analyses, forme physique, pathologies, …* | non |
| **Vie et orientation sexuelle**  Exemples : *Homosexuel, bisexuel, pratiques sexuelles, …* | non |
| **Infractions, condamnations ou mesure de sûreté**  Exemples : *Délits, fraudes, dépôts de plainte, casier judiciaire, jugements, contraventions, …* | non |
| **Origine raciale ou ethnique**  Exemples : *Couleurs de peau, traditions, …* | non |
| **Opinions politiques, philosophiques, convictions religieuses ou appartenance syndicale** | non |

* 1. **Catégories de personnes concernées**

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les patients/personnes dont les données figurent sur les ordonnances et les professionnels de santé à l’origine de l’établissement de l’ordonnance.

* 1. **Responsabilités et obligations des Parties**

**Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :**

Le Sous-traitant s'engage à :

* Conformité :
* Traiter les données uniquement dans le cadre des opérations de traitement sous-traitées décrites ci-dessus et pour la ou les seule(s) finalité(s) définie(s) ci-dessus ;
* Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;
* Informer immédiatement le responsable du traitement s’il considère qu’une instruction constitue une violation du droit en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel et demander au Responsable de Traitement de retirer, modifier ou confirmer l'instruction en question. Le Sous-Traitant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question en attendant la décision du Responsable de Traitement.
* Confidentialité :
* Ne divulguer aucune donnée à caractère personnel à un tiers sans l’accord écrit préalable du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnelen vertu du présent document contractuel :
* S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Sécurité :
* Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
* Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d’échange sécurisés ;
* S’assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
* Notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
* Aide :
* Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, à savoir notamment et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, :
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque,
* Notifier à l’autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel,
* Communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel,
* Réaliser une analyse d’impact relative à a protection des données (AIPD), et
* Consulter préalablement la CNIL ;
* Aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
* Audit :
* Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu’il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
* Informer le responsable du traitement s’il reçoit une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement le traitement sous-traité ou sa non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
* Réquisition judiciaire :
* Notifier le responsable du traitement en cas d’accès aux données ou aux traces informatiques dans le cadre d’une réquisition judiciaire, sauf à ce que cette notification soit interdite par l’autorité judiciaire et signifiée dans l’acte de réquisition.
* Transfert hors UE :
* Informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
* Si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat-membre auquel il est soumis, à informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
* Gestion de cookies :
* Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l’administration d’un site ou d’une application recourant au dépôt de cookies ;
* Le non-respect de ces obligations peut entrainer, selon la gravité des faits, une demande de suspension de traitement des données, une demande de mise en conformité sous un délai notifié par le Responsable du traitement et/ou une demande de résiliation de la relation contractuelle par notification écrite. En cas, de non-mise en conformité dans le délai imparti, le Responsable du traitement se réserve le droit de résilier la relation contractuelle par notification écrite au Sous-Traitant.
  1. **Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Au vu des éléments transmis par le sous-traitant, le responsable du traitement reconnaît que celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

En outre, le responsable du traitement s’engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

* 1. **Responsabilité des parties**

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d’une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

* Agit en dehors de ses engagements contractuels et des instructions licites du responsable du traitement ;
* N’a pas aidé ou n’a pas mis l’ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
* N’a pas aidé ou n’a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l’amiable leurs différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution, l’interruption, la résiliation ou la dénonciation de leurs engagements relatifs à la sous-traitance de données à caractère personnel, ainsi qu’à la cessation partielle ou totale des relations entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

* 1. **Droit à l’information des personnes concernées**

Il appartient au responsable du traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les solutions fournies par le sous-traitant doivent prévoir l’intégration du droit à l’information des personnes. En fonction du type d’intégration, une délégation pourra être donnée au sous-traitant.

La mention d’information sur la protection des données et ses supports de diffusion doivent être dans tous les cas validés par le responsable du traitement.

* 1. **Réponse à l’exercice des droits des personnes**

Il appartient au responsable du traitement d’assurer la gestion et l’effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l’article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, lorsqu’ils sont applicables.

Le sous-traitant s’engage à aider le responsable du traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

* Accuser réception des demandes dont les personnes concernées le saisissent et les informer de la communication de leurs demandes pour instruction et réponse au responsable du traitement, et
* Communiquer ces demandes dans les plus brefs délais, permettant ainsi de respecter le délai légal de réponse d’un mois, aux coordonnées de contact du Délégué à la protection des données ou référent Informatique et Libertés du responsable du traitement.
  1. **Notification et communication des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l’adressant à son Délégué à la protection des données : Cnam : [dpo.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cnam@assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CPAM de Paris et à la Cnam, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu’à la résolution de la violation de données.

* 1. **Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker des données à caractère personnel, il s’engage à appliquer les modalités de conservation (archivage courant et intermédiaire, anonymisation ou purge) et les durées de conservation et d’accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut d’instruction du responsable du traitement, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la durée de conservation définie par le responsable du traitement ou, par défaut de la sous-traitance, le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s’il y a une clause de réversibilité, les données seront alors restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi, le cas échéant, doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction des données.

La durée de conservation des données traitées par le sous-traitant est limitée à 4 ans.

* 1. **Sous-traitance ultérieure**

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant (ci-après dénommé « le Sous-Traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques dans le cadre de la présente sous-traitance. Dans ce cas, il doit obligatoirement informer préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les opérations de traitements sous-traitées, l’identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur et la localisation de ses serveurs. Le Responsable du traitement dispose d’un délai de trois semaines à compter de la date de réception de cette information pour l’accepter ou le refuser au regard de son niveau de conformité à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis par écrit d'objection pendant ce délai convenu.

Le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document contractuel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant de s’assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le sous-traitant conclut par ailleurs avec le Sous-Traitant Ultérieur un document contractuel reprenant les obligations prévues.

Dans tous les cas, si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l’exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations.

Le responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect des obligations du présent document contractuel tant par le sous-traitant que par ses Sous-Traitants Ultérieurs éventuels.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de sous-traitance ultérieure pour un sous-traitant ultérieur qui ne respecte pas les obligations équivalentes à celles imposées au sous-traitant en vertu du présent document contractuel, ou si les actions ou omissions du Sous-Traitant Ultérieur concerné sont susceptibles de violer la réglementation sur la protection des données à caractère personnelle ou de placer le responsable du traitement en situation de violer cette réglementation.

A la date du présent document contractuel, le sous-traitant fait appel aux sous-traitants (ci-après, « les sous-traitants ultérieurs ») suivants dans le cadre de la présente sous-traitance :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Identité du sous-traitant ultérieur** | **Nature des opérations de traitement sous-traitées** | **Coordonnées du sous-traitant ultérieur** | **Localisation de ses serveurs** |
|  |  |  |  |

* 1. **Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen**

Le sous-traitant est tenu d’informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et d’assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitements réalisées hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, l’identité des sous-traitants ultérieurs concernés, le cas échéant, et leur nationalité, les pays concernés et leur niveau d’adéquation reconnu par la Commission européenne, les catégories de données concernées, les catégories de personnes concernées et les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles de protection nécessaires et prévues par le sous-traitant, conformément aux recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l’Union européenne.

Le traitement de données à caractère personnel hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen ne peut être effectué sans l’accord préalable et écrit du responsable du traitement. L’accord peut être soumis à des conditions que le responsable du traitement juge appropriées conformément aux dispositions prévues par le RGPD.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen en cas de risque pour la protection des données à caractère personnel sous-traitées jugé à sa discrétion absolue.

1. **RESPONSABILITE ET ASSURANCE**
   1. **Réparation des dommages**

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-TIC.

La responsabilité du Titulaire porte sur les dispositifs physiques mis à disposition de la Cnam par le Titulaire dans le cadre de la fourniture du service (équipements, câblages, …), notamment ceux déployés dans les locaux des établissements de l’Assurance Maladie et de certains de ses Partenaires.

Les Équipement d’Accès au Service (EAS) fournis par le Titulaire et installés dans les établissements de l’Assurance Maladie ou ceux de ses Partenaires sont exploités par le titulaire (exploitation, supervision et maintenance). Ces équipements présentent, côté client, une interface Ethernet. Le périmètre de responsabilité du Titulaire porte jusqu’à cette interface incluse.

En cas de dommage occasionné par un tiers, non commandité par le Titulaire :

• Le titulaire n'est pas responsable si le dommage occasionné se situe sur la boucle locale, c'est à dire entre l'EAS positionné dans les locaux du client et le commutateur réseau du Titulaire auquel cet EAS est raccordé (DSLAM, PE, ...).

• Le titulaire est responsable si le dommage touche son cœur de réseau, c'est à dire le commutateur réseau du Titulaire sur lequel l’EAS est raccordé (DSLAM, PE, ...) et les infrastructures situées plus en amont dans le réseau du Titulaire.

Cette responsabilité porte sur l’ensemble des évènements, non imputables à la Cnam ou aux organismes, pouvant survenir sur les infrastructures et les équipements du Titulaire mis à disposition dans le cadre de la fourniture du service. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Cnam par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la Cnam contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la Cnam dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

- De la destruction de fichiers et d’informations de la Cnam ;

- De dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;

- Du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la Cnam est en droit d’obtenir réparation. La Cnam n’aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par la Cnam et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

* 1. **Assurance**

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-TIC.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de la police d’assurance à la Cnam lors de la signature du présent accord-cadre. A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cnam et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à régler toutes les primes pour que la Cnam ou l’Organisme puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d’assurance sera à la charge du Titulaire.

1. **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**
   1. **La Cnam**

* Environnement

La Cnam ou l’Organisme assure au personnel du Titulaire, appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d’environnement conformes aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

* Devoir général d’information

La Cnam est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d’information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

La CNAM s’engage à nommer au moins 2 personnes, habilitées à demander les interventions du Titulaire.

La CNAM assure le libre accès de leurs installations et des matériels disponibles au Titulaire lors de ses interventions sur site.

La CNAM s’engage à informer le Titulaire d’éventuelles évolutions des environnements de développement décrits au CCTP.

La CNAM confère au Titulaire par les présentes le droit d’accéder à tout site, sous réserve du respect des conditions spécifiques de contrôle d’accès et de sécurité. La CNAM et les Organisme fournissent à leurs frais exclusifs l’équipement, l’espace et la puissance électrique nécessaires au bon fonctionnement des services. Ils répondent à toute demande d’information du Titulaire.

L’Organisme est tenu pendant toute la durée du présent accord-cadre de s’assurer que ses installations sont conformes à toutes normes ou dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et doit s’y conformer pendant toute la durée d’utilisation des services.

L’Organisme informe le Titulaire de toutes installations techniques et autres existantes (telles que les installations d’eau, de gaz, etc.) qui risqueraient d’être endommagées à l’occasion de l’installation et de la fourniture de services de télécommunications.

L’Organisme est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit causé aux équipements et matériels ou au réseau qui seraient le résultat d’une négligence, d’acte volontaire ou d’omission de l’Organisme ou de ses préposés, de toute violation de l’accord-cadre par l’Organisme, ou d’un mauvais fonctionnement dû à la déficience de tout équipement ou installation fourni par l’Organisme ou ses agents, employés ou fournisseurs, étant précisé que le dit équipement n’est ici pas limité aux installations de l’Organisme.

L’Organisme prend les engagements suivants :

* il doit loger les équipements et matériels conformément aux instructions du Titulaire ;
* il s’engage à ne pas modifier, déplacer ou manipuler les équipements et matériels du titulaire sans son accord.

En cas de déplacement demandé par la Cnam, et en accord avec le Titulaire, ce dernier s’engage à assurer :

* le démontage et l'emballage au point de départ ;
* le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
* la réinstallation et la mise en ordre de marche au point d'arrivée.

La demande de la Cnam peut être envoyée dans un premier temps par e-mail et doit être confirmé par écrit (fax/lettre recommandée) dans le délai de 7 jours calendaires. La réponse doit parvenir à la personne publique dans un délai de 7 jours calendaires à compter de cette demande.

Les opérations incombant au Titulaire sont exécutées sous sa responsabilité. Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques prévues à l’accord-cadre continuent à courir. Si un matériel est détruit pendant un transport, les rémunérations périodiques prévues cessent de courir.

Si le matériel déplacé n'est pas, sauf cas de force majeure, remis en ordre de marche au terme du délai prévu, le matériel est réputé indisponible.

Les délais prévus pour le déplacement peuvent faire l'objet de sursis ou de prolongations de délais.

* il s’engage à ne pas faire réparer ou assurer la maintenance des équipements et matériels de quelque façon que ce soit, par une personne autre qu’un représentant autorisé du Titulaire ;
* il ne pourra pas ôter, effacer ou oblitérer les inscriptions portées sur les équipements et matériels ;
* il s’engage à ne pas utiliser les équipements et matériels sans se conformer à toutes instructions écrites que le Titulaire pourrait lui donner au cours de l’exécution du présent accord-cadre ;
* il permettra au Titulaire d’inspecter ou de tester les équipements et matériels à toute demande de celui-ci.

A l’expiration d’un service, il laisse libre accès au Titulaire pour ôter les équipements et matériels. Pour le cas où il aurait été nécessaire de procéder à des aménagements ou modifications des locaux de l’Organisme pour permettre la mise en place du ou des services(s), le Titulaire n’est pas tenu de remettre les dits locaux dans l’état où ils se trouvaient avant la fourniture des services.

* 1. **Le Titulaire**
* Obligations

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* du respect des délais indiqués,
* de l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Pour les services relevant d’un opérateur de Télécommunications dans le cadre de l’article L 34-1du code des Postes et des communications électroniques, le Titulaire doit avoir au préalable à la passation de l’accord-cadre les autorisations correspondantes et doit respecter les dispositions qui s’imposent à ces opérateurs et en particulier celles qui figurent dans le décret n°96-1175 du 27 décembre 1996.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

Le Titulaire garantit la qualité technique des prestations à compter du jour de mise en ordre de marche pendant toute la durée du présent accord-cadre en fonction des critères de performance définis, pour chacune des fournitures, dans le CCTP et son offre, et en fonction des obligations prévues par la réglementation pour les opérateurs de Télécommunications.

Les modalités d'installation doivent garantir la réversibilité des raccordements, dans les conditions prévues au CCTP.

* Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la Cnam puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Cnam ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la Cnam en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation du pour faute.

Le Titulaire s’engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications, telles que définies dans son offre et présentées dans la documentation, aient un caractère d’obligation de résultat minimum au regard des spécifications émises par la CNAM. Le Titulaire s’engage notamment à apporter des prestations possédant les qualités maximales et une garantie de rétablissement.

La garantie de rétablissement maximale demandée au Titulaire figure dans les grilles d’engagement de qualité de service en annexe de l’acte d’engagement.

Ce délai de rétablissement correspond au temps écoulé entre l'heure de début du dérangement et l'heure de fin de dérangement telles qu'indiquées dans le compte-rendu d'intervention fourni par le Titulaire. Concernant les impératifs de rétablissement, le Titulaire s'engage à une obligation de résultat.

Le Titulaire s’engage à fournir la bonne adaptation des raccordements et installations annexes aux produits actuellement en fonction sur le réseau RAMAGE.

Le Titulaire engage sa responsabilité entière et totale quant à la confidentialité et à l’intégrité des données circulant sur le VPN et met en œuvre les moyens et les procédures nécessaires permettant de garantir :

* La non altération des données sur le réseau de transport
* L’impossibilité de prendre connaissance des données transitant sur le réseau de transport par d’autres clients du Titulaire (étanchéité du VPN)

Si des défaillances sécuritaires sont détectées, la CNAM a la possibilité de demander au Titulaire la mise en œuvre de moyens ou de procédures complémentaires à ceux proposés. Ces derniers ne font pas l’objet d’une facturation.

Le Titulaire assure des communications satisfaisantes entre utilisateurs pour les prestations couvertes par le présent accord-cadre quel que soit le lieu de l'émission et celui de réception desdites communications.

Le Titulaire prend l'ensemble des mesures décrites dans son offre technique propres à garantir les conditions :

* de sécurité de fonctionnement des réseaux utilisés,
* du maintien de l’intégrité des réseaux sollicités,
* de l’interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service,
* de protection des données et informations traitées, transmises ou stockées, y compris pour assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations recueillies dans le cadre des services couverts par le présent accord-cadre peuvent donner lieu à exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Titulaire dans les conditions prévues par la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 80-10 du 1er avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés.

Pour les services relevant d’un opérateur de communications électroniques dans le cadre de l’article L 34-1 du Code des Postes et Télécommunications, le Titulaire doit avoir préalablement à la notification de l’accord-cadre les autorisations correspondantes et doit respecter les dispositions qui lui imposent et en particulier celles qui figurent dans le décret n°96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1.

Le Titulaire a vis-à-vis des fonctionnalités, performances et spécifications, telles que définies dans son offre et présentées dans la documentation une obligation de résultat au regard des spécifications émises par la CNAM.

D’une manière générale, le titulaire doit se conformer aux dispositions :

* du Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles D.98 à D.98-12 relatifs aux obligations des opérateurs,
* des décisions de l’ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) pour certaines d’entre elles, homologuées par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques,
* du titre III du livre II du Code du travail et du décret n°92-333 du 1er avril 1992 portant modifications du Code du travail concernant la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail.
* Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la Cnam les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre définitive et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées dans le présent CCAP ;
* de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la Cnam.

Le Titulaire notifie immédiatement par écrit à la Cnam toutes les modifications le concernant et se rapportant à ses qualifications et aux habilitations nécessaires pour effectuer les prestations couvertes par le présent accord-cadre.

En cas de modifications des abonnements et services à l'initiative du Titulaire, notamment pour des raisons commerciales ou techniques et, à condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de prix, ni altération de la qualité des services, celui-ci s'engage à substituer gratuitement les nouveaux abonnements et services à ceux en cours, après accord exprès de la Cnam.

* Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers la Cnam. A ce titre, le Titulaire s’engage à fournir à la Cnam l’ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre. Le Titulaire informe la Cnam de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord-cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations…) communiquées oralement à la Cnam donnent obligatoirement lieu à la remise d’un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

Le Titulaire s’engage à conseiller ses cocontractants dans le cas où la Cnam et les Organismes émettraient des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d’exécution des présentes.

Le Titulaire s'engage à informer la Cnam sans délai de toute nouveauté technologique ou de la disponibilité dans son offre de tous nouveaux produits, plus adaptés à ses besoins et qui surviendraient en cours d’exécution du présent accord-cadre.

La Cnam met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes. A cet effet, la Cnam désigne un interlocuteur vis à vis du Titulaire, ce dernier devant s'interdire d'interroger le personnel de la Cnam sans le consulter préalablement.

D’une manière générale, le Titulaire s’engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord-cadre.

1. **Protection de l’environnement, sécurité et santé**

En application des dispositions de l’article 7.1 du CCAG-TIC, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l’accord-cadre sur simple demande de la Cnam.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l’accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la Cnam afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la Cnam.

1. **Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail**

Le Titulaire s’engage à :

• Mettre tout en œuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où la main-d’œuvre est employée ;

• Mettre tout en œuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d’œuvre est employée.

1. **PLAN DE PREVENTION**

En application des articles R. 4511-4 et R. 4512-7 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi pour toute opération à réaliser, de quelle que nature qu’elle soit (travaux ou prestations de services), soit :

1. Dès lors que l’ensemble des contrats conclus pour la réalisation d’une même opération représente un nombre total d’heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Ce seuil de 400 heures (\*) concerne toutes les entreprises extérieures concourant à cette opération, dont le présent titulaire, ainsi que les entreprises sous-traitantes auxquelles le titulaire et les autres entreprises extérieures peuvent faire appel.

Il en est de même dès lors qu’il apparaît, en cours d’exécution des prestations, que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures.

2. Lorsque l’ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l’opération à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l’article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

(\*) Pour vérifier la nécessité d’établir ce plan de prévention, le titulaire fait connaître par écrit à la Cnam, consécutivement à la notification de l’accord-cadre : la date d’arrivée de ses équipes, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés tant pour lui que pour ses sous-traitants pour la partie des travaux et ou prestations qui leur sont dévolus.

En cas de nécessité d’un tel plan, il sera établi par écrit (selon un modèle fourni par la Cnam), arrêté avant tout commencement d’exécution, et signé des deux parties à l’issue d’une inspection commune des lieux de travail. Cette inspection a pour objet d’analyser les risques pouvant résulter de l’interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, ainsi que ceux mis à disposition par la Cnam sur un même lieu de travail. Cette inspection doit être réalisée avec le référent Prévention désigné à la Cnam, dont les coordonnées seront précisées au titulaire à la notification de l’accord-cadre.

1. **PERSONNEL DU TITULAIRE**
   1. **Compétence**

Le Titulaire s’engage à faire réaliser la prestation par un personnel spécialisé.

* 1. **Absence prolongée, départ du personnel et remplacement**

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser la personne responsable de l’accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Ce remplaçant devra être opérationnel de suite, et avoir été formé aux aspects techniques et fonctionnels des applications sur lesquelles il devra intervenir.

* 1. **Récusation du personnel**

Pendant toute la durée de l’accord-cadre, la Cnam se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cnam doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser les personnels du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 2 du présent article.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par la Cnam, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à cet effet par le présent CCAP.

* 1. **Statut du personnel du Titulaire**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires, de télétravail et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;

- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’exécution d’une prestation ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

1. **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la Cnam les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la Cnam la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la Cnam, à l’adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/>

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la Cnam peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

1. **REFERENCES COMMERCIALES**

Le Titulaire ne pourra faire référence au présent accord-cadre, qu'après accord préalable et exprès de la Cnam. Cet agrément s'effectuera au coup par coup.

1. **MODIFICATION DU PRESENT ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

En cas d’augmentation des coûts des matériels ou de l’énergie nécessaires à l’exécution de l’accord-cadre, résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le Titulaire à exposer, pour l’exécution de l’accord-cadre, des sommes représentant plus de 10% du prix figurant dans le bordereau de prix, annexé à l’acte d’engagement et révisé (en application de l’article ci-dessus), les parties peuvent modifier les prix de l’accord-cadre.

Le Titulaire en fait la demande par écrit et fournit :

* Les pièces justificatives permettant de démontrer l’existence du dépassement du seuil mentionné à l’alinéa précédent et de justifier de ses causes (ex. : document externe officiel montrant l’évolution du coût de la prestation, factures de fournisseurs, etc.)
* Le montant de la surcharge qu’il a dû supporter (sachant qu’une simple perte de bénéfice ne suffit pas).

La Cnam notifie sa décision dans un délai de 30 jours calendaires.

En tout état de cause, ces prix nouveaux ne doivent pas excéder le montant calculé comme suit :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d’augmentation constaté x 50%).

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 30 jours calendaires suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter. S’il n’a pas présenté d’observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les prix nouveaux fixés par la Cnam.

En cas d’acceptation, les prix nouveaux s’appliquent en lieu et place des prix figurant dans le bordereau de prix, annexé à l’acte d’engagement, sans qu’il soit besoin de conclure un avenant. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

En cas de baisse des coûts en cours d’exécution de l’accord-cadre le Titulaire doit en informer la Cnam par écrit et sans délai. L’ensemble des prix nouveaux ainsi modifiés sont applicables dès leur communication sans qu’il soit nécessaire de passer un avenant. A des fins de vérification, la Cnam peut à tout moment, pendant l’exécution de l’accord-cadre, demander la production de pièces justificatives.

1. **RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE**

Il est fait application des articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la Cnam au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

Il est dérogé aux articles 41 et 49.3 du chapitre 8 du CCAG-TIC.

* 1. **Résiliation pour motif d’intérêt général**

La Cnam se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

* 1. **Résiliation pour faute du Titulaire**

Après signature de l’accord-cadre, la Cnam peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
* Le Titulaire refuse l’exécution d’un bon de commande ;
* Le Titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par la Cnam;
* Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n’a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l’article 3.6 du CCAG-TIC ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d’incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* Le Titulaire n’a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d’information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l’accord-cadre ;
* Le Titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre, à des actes frauduleux ;
* Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
* L’utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l’exécution de l’accord-cadre ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* En application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement et le présent CCAP de l’accord-cadre.
  1. **Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre**

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l’article 54 du CCAG-TIC, la Cnam peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l’accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

1. **DIFFERENDS ET LITIGES**

La Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la Cnam ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente.

1. **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG**

L’ARTICLE 3 du présent CCAP déroge à l’article 4 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 5 du présent CCAP déroge à l’article 13.1.2 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 8 du présent CCAP déroge aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 13 du présent CCAP déroge aux articles 14, 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 16 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 17 du présent CCAP déroge à l’article 5 du CCAG-TIC.

L’ARTICLE 28 du présent CCAP déroge aux articles 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

1. Issu de la consultation 1964.ACM.3089 [↑](#footnote-ref-1)